



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 195 – SG – 2020 du 9 mars 2020

**portant délégation de signature à Monsieur Francis IZQUIERDO,
directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de la route ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de Mayotte – M. Jean-François COLOMBET ;
- VU l'arrêté n°02-SG-2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté n°30-SG-2020 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU la décision n°137/SG/SRHAS/2017 du 29 août 2017 portant affectation de M. Francis IZQUIERDO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Francis IZQUIERDO**, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté (DIIC) dans les matières et pour les actes énumérés aux articles 3 et suivants.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation consentie aux articles 3 et suivants, et sous l'autorité de Monsieur le directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée à **Monsieur Abdoul DAOUSINKA**, directeur adjoint de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté à l'effet de signer les actes énumérés aux articles 3 et suivants.

Article 3 :

I – Pour le service des migrations et de l'intégration

A) Accueil et admission au séjour :

- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens ;
- délivrance des cartes de séjour temporaire, pluriannuelle et des cartes de résident ;
- délivrance de récépissé de demande de carte de séjour ;
- délivrance d'autorisation provisoire de séjour ;
- décisions relatives au regroupement familial, y compris les refus ;
- décisions de retrait de titre de séjour ;
- conventions entre les mairies, l'OFII et la préfecture concernant les visites domiciliaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de regroupement familial ;
- certification de convention entre usagers et établissements publics de santé dans le cadre de l'accueil de stagiaire ;
- correspondances diverses et réponses aux interventions.

B) Éloignement, refus de séjour, contentieux, circulation et asile :

- délivrance de visas de transit, de court séjour, de long séjour, de laissez-passer ou prorogation de visas de court séjour ;
- délivrance de document de circulation pour étrangers mineurs ;
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée ;
- délivrance des attestations et des récépissés de demandes d'asile ;
- délivrance des récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale ;
- refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation transfrontière ;
- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur ;
- procédure d'asile prévue au Livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- décisions, avis et arrêtés préfectoraux d'expulsion, notifications des procédures d'expulsion ;
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination ;
- arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, décisions de maintien en rétention suite à une demande d'asile formulée en centre de rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative, appel devant le premier président de la chambre d'appel ou son délégué contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention et information du parquet ;
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels ;
- interdictions de retour sur le territoire français ;
- demandes de délivrance de laissez-passer consulaire ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des étrangers ;
- correspondances diverses et réponses aux interventions ;
- retrait des décisions prises dans le cadre de ce paragraphe B.

II – Pour le service juridique et de la citoyenneté

A) Affaires réglementaires :

- associations, fondations, dons et legs ;
- habilitations dans le domaine des pompes funèbres, autorisation de transport de corps, autorisation d'inhumation, autorisation de crémation, laissez-passer mortuaires ;
- police des jeux, débits de boissons, loteries, tombolas ;
- agrément de médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile, en cabinet libéral et au sein de la commission départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.
- autorisations et déclarations de manifestations sportives ;
- attestations professionnelles de conducteur de taxi ;
- autorisation de mise en exploitation d'un véhicule taxi ;
- avis relatif à la création ou au transfert des officines de pharmacie ;
- agrément des gardiens de fourrière ;
- retrait de toutes les décisions prises dans le cadre de ce paragraphe A.

B) Citoyenneté :

- avis sur les demandes de :
 1. libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil) ;
 2. acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil) ;
 3. acquisition de la nationalité française en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) ;
 4. acquisition de la nationalité française en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil) ;
- propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21-15 et suivants du code civil) ;
- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (articles 35 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié) ;
- récépissés de déclaration de nationalité par mariage ;
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif relatif au classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française et à la délivrance de carte nationale d'identité et passeport ;
- attestations et récépissés de demande de naturalisation ;
- recueil et remise des passeports de mission et des passeports de service ;
- établissement des passeports temporaires ;
- procès verbal de retrait de cartes nationale d'identité (CNI) ou passeports délivrés indûment
- documents relatifs aux réquisitions ;
- inscription au fichier des personnes recherchées ;
- documents relatifs à l'archivage CNI/passeports ;
- opposition à sortie du territoire des mineurs ;
- conventions avec les mairies pour la mise à disposition du dispositif mobile de recueil de des données pour les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

C) Contentieux général :

- saisines du tribunal administratif ;
- lettres et observations adressées au juge administratif.

D) Centre d'expertise et de ressource des titres (CERT) :

- documents liés à l'organisation des commissions médicales ;
- arrêtés de suspension provisoire immédiate et de rétention du permis de conduire ;
- mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- permis de conduire internationaux ;
- certificats de situation ;
- toute décision en matière d'échange de permis étranger ;
- délivrance de permis de conduire et de certificats d'immatriculation ;
- habilitation et agrément des professionnels de l'automobile ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif relatif à ce paragraphe C.

E) Correspondances :

- correspondances diverses et réponses aux interventions ;
- saisines des différents services.

Article 4 :

Dans le cadre de la délégation consentie aux articles 1 et suivants du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur service à :

- **Madame Farah RAHMOUN**, chef du service des migrations et de l'intégration ;
- **Madame Ratiba GAILLARDON**, chef du service juridique et de la citoyenneté ;

Article 5 : Service des migrations et de l'intégration

Article 5 bis :

Délégation est donnée à **Monsieur Fadhuila ABDALLAH SELE** et **Monsieur Nidhoimi BOINALI**, adjoints au chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe A du I de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 ter :

Délégation est donnée à **Madame Mandy CANARD**, chef du bureau, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe B du I de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mandy CANARD, la délégation qui lui est consentie sera exercée par **Madame Thérèse-Mathilde GUEROULT**, **Monsieur Maamdi BOINLADA** et **Madame Nitti MOHAMED**, adjoints au chef du bureau.

Article 6 : Service juridique et de la citoyenneté

Article 6 bis :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric RAMIARA**, chef du bureau et adjoint au chef du service juridique et de la citoyenneté, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au II de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric RAMIARA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- **Monsieur Aly MOHAMED-ABDOU**, pour les documents et décisions mentionnées au paragraphe A du II de l'article 3 du présent arrêté ;
- **Madame Miarana RANDRIAMBOLOLONA**, pour les documents et décisions mentionnées au paragraphe B du II de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 ter :

Délégation est donnée à **Monsieur Moudathirou MADI BACAR**, chef du CERT à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant des attributions du CERT, à l'exclusion des arrêtés de suspension provisoire immédiate et de rétention du permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Moudathirou MADI BACAR, délégation est donnée à **Madame Zanabou TOUMBOU KASSIM** et à **Madame Assiatou MADI** à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant du CERT.

Article 7 :

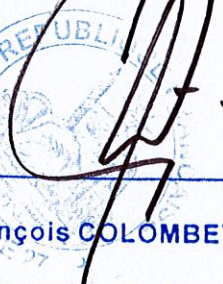
L'arrêté préfectoral n°30-SG-2020 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général et le directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **9 MARS 2020**

Le préfet,
délégué du Gouvernement,



Jean-François COLOMBET